

Bon à savoir

L'aide exceptionnelle de l'Etat

Elle est cumulable avec :

- L'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) de 2 000 euros versée par Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de plus de 26 ans et de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation,
- Les aides attribuées par l'AGEFIPH pour le recrutement d'un salarié en situation de handicap en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

L'aide exceptionnelle de l'Etat est également attribuée pour le recrutement en contrat d'apprentissage de sportifs de haut niveau et de salariés en situation de handicap âgés de plus de 29 ans.

L'aide exceptionnelle de l'Etat concerne aussi un contrat d'apprentissage conclu avec un salarié en CDI dont le contrat est suspendu pour faire son apprentissage.

Le décret n°2021-1404 du 29 octobre 2021 a instauré **une aide aux employeurs pour la conclusion d'un contrat de professionnalisation entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022 avec un demandeur d'emploi de longue durée (DELD)**. Les conditions d'éligibilité à cette aide, les modalités de son versement et de contrôle sont présentés dans le tableau joint.

L'aide exceptionnelle à l'embauche d'un jeune en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est la mesure phare du plan gouvernemental « **1 jeune, 1 solution** ». Toutes les entreprises peuvent en bénéficier dès lors qu'elles procèdent au recrutement d'un jeune **entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2022***.

Les conseillers de l'Opcommerce sont à votre disposition pour vous accompagner tout au long de la démarche.

Montant de l'aide

- 5 000 euros pour la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage avec un jeune mineur âgé de moins de 18 ans.
- 8 000 euros pour la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage avec un jeune majeur âgé de 18 ans et plus.

Entreprises concernées

Seuil minimal à atteindre pour les entreprises de 250 salariés et plus pour pouvoir bénéficier de l'aide exceptionnelle

Le pourcentage minimal de contrats favorisant l'insertion professionnelle ou d'alternance requis est de :

- **5% minimum** de l'effectif salarié total annuel de **contrats favorisant l'insertion professionnelle** au 31 décembre de l'année de référence : contrat d'apprentissage et de professionnalisation, salariés embauchés par l'entreprise en CDI à l'issue d'un de ces contrats, volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE), bénéficiaires d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE). Le taux de 5% est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise

ou

- **3% minimum** de l'effectif salarié total annuel de contrats en alternance : contrat d'apprentissage et de professionnalisation au 31 décembre de l'année de référence et avoir connu une progression d'au moins 10% de l'effectif de ces salariés par rapport à l'année précédente ou dans les proportions prévues par l'accord de branche dont relève l'entreprise.

Les entreprises bénéficiaires s'engagent à atteindre le seuil de contrats favorisant l'insertion professionnelle ou de contrats en alternance :

- **au 31 décembre 2021** pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021,
- **au 31 décembre 2022** pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021,
- **au 31 décembre 2023** pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elles attestent, auprès de l'Agence de Service et de paiement (ASP), du respect de cet engagement :

- **au plus tard le 31 mai 2022** pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021,
- **au plus tard le 31 mai 2023** pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021,
- **au plus tard le 31 mai 2024** pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2022.



En savoir +

> [Contacter votre conseiller](#)



Bienvenue dans la CoBox Alternance

[Retrouvez tous les outils, informations, conseils pour faire de l'alternance une réussite en cliquant ICI](#)

Financement de l'alternance

Aide exceptionnelle de l'État, mode d'emploi



Certifications visées

- **Contrat d'apprentissage** : les diplômes ou titres à finalité professionnelle de niveau 7 maximum (Bac +5)
- **Contrat de professionnalisation** : les diplômes ou titres à finalité professionnelle de niveau 7 maximum (Bac +5), les Certificats de qualification professionnelle (CQP) ou le contrat de professionnalisation expérimental.

Versement de l'aide

L'Agence de services et de paiement (ASP) assure la gestion de l'aide (notification, paiement, information, réclamations...). L'aide est versée pendant la première année d'exécution du contrat*.

Les versements sont mensuels, avant paiement au salarié de sa rémunération, sous réserve :

- **dans le cadre d'un contrat de professionnalisation** : de la transmission à l'ASP par l'employeur du bulletin de salaire du mois précédent. L'absence de transmission a pour effet de suspendre le versement de l'aide par l'ASP.
- **dans le cadre du contrat d'apprentissage** : de la transmission par l'employeur via la Déclaration sociale nominative (DSN) des données relatives à l'exécution du contrat chaque mois. L'absence de transmission a pour effet de suspendre le versement de l'aide par l'ASP.

L'aide n'est pas versée en cas de rupture anticipée du contrat (le versement est interrompu à compter du mois suivant la date de fin du contrat) ou de suspension du contrat (le versement de l'aide est suspendu et n'est pas dû au titre du mois au cours duquel la rémunération n'a pas été payée par l'employeur).



En savoir +

> [Contacter votre conseiller](#)

*A l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises de moins de 250 salariés éligibles à l'aide unique aux employeurs d'apprentis peuvent en bénéficier pour la durée restant à courir du contrat.

Aides exceptionnelles jusqu'au 30 juin 2022

Contrats d'apprentissage et de professionnalisation

Type de contrat et date de conclusion	Entreprise	Diplôme ou titre visé	Aide à l'embauche d'alternants
Contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021	Entreprise - 250 salariés	Diplôme ou titre professionnel de niveau inférieur ou égal au niveau 4 (Bac)¹	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide exceptionnelle pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat : 5 000 € si apprenti mineur 8 000 € si apprenti majeur ➤ Aide unique de droit commun pour les années suivantes : 2 000 € pour la 2^{ème} année 1 200 € pour la 3^{ème} année 1 200 € pour la 4^{ème} année, le cas échéant
		Diplôme ou titre professionnel de niveau 5 (Bac+2)² jusqu'au niveau 7 (Bac+5)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide exceptionnelle pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat : 5 000 € si apprenti mineur 8 000 € si apprenti majeur
	Entreprise 250 salariés et plus ³	Diplôme ou titre professionnel de niveau 7 maximum (Bac+5)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide exceptionnelle pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat : 5 000 € si apprenti mineur 8 000 € si apprenti majeur
Contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} mars 2021 et le 30 juin 2022	Entreprise - 250 salariés	Diplôme ou titre professionnel de niveau inférieur ou égal au niveau 4 (Bac)¹	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide exceptionnelle pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat : 5 000 € si apprenti mineur 8 000 € si apprenti majeur ➤ Aide unique de droit commun pour les années suivantes : 2 000 € pour la 2^{ème} année 1 200 € pour la 3^{ème} année 1 200 € pour la 4^{ème} année, le cas échéant
		Diplôme ou titre professionnel de niveau 5 (Bac+2)² jusqu'au niveau 7 (Bac+5)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide exceptionnelle pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat : 5 000 € si apprenti mineur 8 000 € si apprenti majeur
	Entreprise 250 salariés et plus	Diplôme ou titre professionnel de niveau 7 maximum (Bac+5)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide exceptionnelle pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat : 5 000 € si apprenti mineur 8 000 € si apprenti majeur

Type de contrat et date de conclusion	Entreprise	Diplôme ou titre visé	Aide à l'embauche d'alternants
Contrat d'apprentissage conclu à partir du 1^{er} juillet 2022	Entreprise - 250 salariés	Diplôme ou titre professionnel de niveau inférieur ou égal au niveau 4 (Bac)¹	<ul style="list-style-type: none"> Aide unique de droit commun : 4 125 € pour la première année 2 000 € pour la 2^{ème} année 1 200 € pour la 3^{ème} année 1 200 € pour la 4^{ème} année, le cas échéant
		Diplôme ou titre professionnel de niveau 5 (Bac+2)⁴ jusqu'au 7 maximum (Bac+5)	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'aide unique Fin de l'aide exceptionnelle
	Entreprise 250 salariés et plus		<ul style="list-style-type: none"> Pas d'aide unique Fin de l'aide exceptionnelle
Contrat de professionnalisation conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2022 avec un jeune de moins de 30 ans	Entreprise - 250 salariés Entreprise 250 salariés et plus	Diplôme ou titre professionnel de niveau 7 maximum (Bac+5) Certificat de qualification professionnelle de branche (CQP) Certificat de qualification professionnelle d'interbranches (CQPI) Contrat de professionnalisation expérimental	<ul style="list-style-type: none"> Aide exceptionnelle pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat : 5 000 € si alternant mineur 8 000 € si alternant majeur
Contrat de professionnalisation conclu à partir du 1^{er} juillet 2022			<ul style="list-style-type: none"> Fin de l'aide exceptionnelle⁵

1 Dans les départements et régions d'outre-mer, l'aide exceptionnelle est versée pour tout contrat d'apprentissage préparant à un diplôme ou titre professionnel de niveau inférieur ou égal au niveau 5 (Bac+2).

2 Dans les départements et régions d'outre-mer, l'aide exceptionnelle est versée pour tout contrat d'apprentissage préparant à un diplôme ou titre professionnel de niveau 6 (Bac+3) jusqu'au niveau 7 (Bac+5)

3 Les entreprises de 250 salariés et plus, doivent, pour pouvoir bénéficier des aides exceptionnelles, justifier d'un pourcentage minimal d'alternants dans leurs effectifs.

4 Dans les départements et régions d'outre-mer, l'aide unique n'est pas versée lorsque le niveau du diplôme ou du titre professionnel est égal ou supérieur au niveau 6 (Bac+3).

5 Sauf pour les employeurs qui embauchent en contrat de professionnalisation un chômeur de longue durée selon les conditions et modalités définies par le décret n°2021-1404 du 29 octobre 2021.

**Aide à l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée (DELD)
Contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} novembre 2021
et le 31 décembre 2022**

Employeurs éligibles	Tout employeur établi ou domicilié en France qui contribue au développement de la formation professionnelle à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.	
Date de conclusion du contrat	Le contrat doit être conclu entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022 .	
Age du bénéficiaire du contrat	Contrat de professionnalisation conclu entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 juin 2022	30 ans minimum
	Contrat de professionnalisation conclu entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022	Sans condition d'âge
Demandeurs d'emploi éligibles	<p>Chômeurs de longue durée répondant aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, • Inscrits pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois comme demandeurs d'emploi, • N'ayant exercé aucune activité professionnelle ou ayant exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures par mois. <p>Les critères d'éligibilité à l'aide sont appréciés par Pôle emploi à la date de conclusion du contrat.</p>	
Contrats éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les contrats de professionnalisation visant : <ul style="list-style-type: none"> - Un diplôme ou titre à finalité professionnelle de niveau égal ou inférieur au niveau 7 (Bac+5), -Un certificat de qualification professionnelle (CQP), -Un certificat de qualification professionnelle interbranches (CQPI), • Le contrat de professionnalisation expérimental. • Les contrats d'insertion professionnelle intérimaires et les contrats de développement d'insertion professionnelle intérimaires visant : <ul style="list-style-type: none"> - un diplôme ou titre à finalité professionnelle de niveau égal ou inférieur au niveau 7 (Bac+5) -Un certificat de qualification professionnelle (CQP), -Un certificat de qualification professionnelle interbranches (CQPI), 	
Montant de l'aide	<p>L'aide est de 8 000 euros maximum au titre de la 1^{ère} année d'exécution du contrat.</p> <p>Ce montant est proratisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le contrat est conclu à temps partiel, • Si la durée du contrat est inférieure à 1 an. 	

<p>Modalités de versement de l'aide</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide est gérée par Pôle emploi pour le compte de l'Etat dans le cadre d'une convention conclue à cet effet, • Cette convention précise les modalités financières, de mise en œuvre et de suivi de l'aide ainsi que les modalités de transmission des données et documents, • Une décision d'attribution de l'aide est notifiée par Pôle emploi à l'employeur, • Cette notification précise les modalités de son versement qui sont : 1^{er} versement le mois suivant la notification d'attribution, suivi de versements trimestriels dans l'attente des données DSN ou, le cas échéant, après réception des bulletins de salaire du salarié concerné.
<p>Motifs de suspension ou d'arrêt de versement de l'aide</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de transmission par l'employeur des documents demandés par Pôle emploi dans le délai de 1 mois à compter de la demande, • Suspension du contrat entraînant un arrêt du versement de la rémunération au salarié : l'aide n'est pas versée à l'employeur pour le ou les mois considérés, • Rupture anticipée du contrat : l'aide n'est pas versée à l'employeur à compter du mois suivant la date de fin de contrat.
<p>Rôle de l'opérateur de compétences</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'opérateur de compétences dépose le contrat auprès du ministre chargé de la formation professionnelle. Ce dépôt conditionne le bénéfice de l'aide par l'employeur, • Adresse, par voie dématérialisée, à Pôle emploi les informations lui permettant de déclencher le versement de l'aide aux employeurs dont les contrats sont éligibles, • Répond à toute demande de Pôle emploi d'informations ou documents complémentaires nécessaires au paiement et au contrôle du respect des conditions d'attribution de l'aide.
<p>Contrôle des aides</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'aides indûment perçues, Pôle emploi demande à l'employeur leur remboursement, • Les sommes recouvrées sont reversées à l'Etat, • Le cas échéant, le recouvrement contentieux est assuré par les services territoriaux du ministère chargé de la formation professionnelle. Pour ce faire, Pôle emploi leur met à disposition tout document nécessaire au bon déroulement de la procédure de recouvrement contentieuse, • Le défaut de production par l'employeur des documents demandés par Pôle emploi dans un délai de 3 mois à compter de sa demande conduit à l'obligation de remboursement à l'Etat des aides perçues.
<p>Succession des aides dans le temps</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les contrats conclus jusqu'au 30 juin 2022 : aide exceptionnelle à l'embauche de jeunes de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation, • Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2022 : aide pour l'embauche d'un chômeur de longue durée de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation selon les modalités ici exposées.